

Unité départementale du Bas-Rhin  
14 rue du Bataillon de marche n°24  
BP 10001  
67050 Strasbourg Cedex

Strasbourg, le 27/01/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 23/01/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **DORGLER FILS**

RUE DE L'INDUSTRIE  
BP 13  
67730 Châtenois

Références : 0451/LJ/AG  
Code AIOT : 0006700451

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/01/2025 dans l'établissement DORGLER FILS, implanté ZI - RUE DE L INDUSTRIE BP 13 67730 Châtenois. L'inspection a été annoncée le 15/01/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite a été programmée afin de venir vérifier les actions mises en place par l'exploitant, suite à l'arrêté de mise en demeure du 31/08/2023, faisant suite à la visite d'inspection du 05/07/2023.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- DORGLER FILS
- ZI - RUE DE L INDUSTRIE BP 13 67730 Châtenois
- Code AIOT : 0006700451
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société DORGLER est une entreprise familiale qui exploite une installation de fabrication et de réparation de carrosseries de camions, remorques, engins et véhicules utilitaires.  
Elle est sous le régime de l'enregistrement soumise à l'arrêté préfectoral du 20/11/2002.

**Contexte de l'inspection :**

Suite à mise en demeure

**Thème de l'inspection :**

Risque incendie

**2) Constats**

**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées au préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer au préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis, éventuellement, une modification de la rédaction de la prescription, par voie d'arrêté préfectoral, pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Sécurité incendie : détection et alarme	AP de Mise en Demeure du 31/08/2023, article 1 Arrêté Préfectoral du 20/11/2002, article 16.1	Sans objet
2	Sécurité incendie : plan d'intervention	AP de Mise en Demeure du 31/08/2023, article 1 Arrêté Préfectoral du 20/11/2002, article 16.3	Sans objet
3	Sécurité incendie : consignes	AP de Mise en Demeure du 31/08/2023, article 1 Arrêté Préfectoral du 20/11/2002, article 15.7	Sans objet
4	Moyens de lutte contre l'incendie : extincteurs/RIA	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 4.2	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a mis en œuvre les actions nécessaires afin de lever l'arrêté de mise en demeure du 31/08/2023.

## 2-4) Fiches de constats

**N° 1 : Sécurité incendie : détection et alarme**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral de mise en demeure du 31/08/2023, article 1 Arrêté Préfectoral du 20/11/2002, article 16.1
<b>Thèmes :</b> Risques accidentels, Détection et alarme
<b>Prescription contrôlée :</b> Les locaux comportant des risques d'incendie ou d'explosion sont équipés d'un réseau adapté aux risques encourus, permettant la détection précoce d'une atmosphère explosive ou d'un sinistre. Tout déclenchement du réseau de détection entraîne une alarme sonore et lumineuse, localement, et au niveau d'un point spécialisé à l'intérieur de l'établissement (PC, poste de garde ...) ou à l'extérieur (société de gardiennage ...).
<b>Constats :</b> Lors de l'inspection du 05/07/2023, l'exploitant ne disposait d'aucune détection incendie sur son site, en particulier au niveau des locaux comportant des risques d'incendie : les 2 cabines de peinture et certains ateliers de soudage/découpage. Par ailleurs, le site ne disposait d'aucun système d'alarme sonore et lumineuse.

Lors de la présente inspection, la visite du site a permis de constater que l'exploitant a mis en place des caméras, des détecteurs et des systèmes d'alarme incendie (vu facture n°2023/1068 datée du 27/11/2023, mentionnant l'installation de 11 alarmes). Tous ces systèmes sont reliés en cas de détection, et accessibles depuis un ordinateur et un téléphone (vu lors de l'inspection).

Il reste un dernier type de détecteur à installer, pour lequel le délai de livraison est plus long : des détecteurs thermiques ATEX à l'intérieur des cabines de peintures (vu devis SO1393 et bon de commande signé).

Un plan détaillant les positions de l'installation de vidéoprotection thermographique et intrusion a été présenté. Des détecteurs de fumées ont été installés sur l'ensemble du site, notamment au niveau des cabines de peinture, des TGBT et des ateliers. Des systèmes d'alarme coup de poing ont également été installés.

Une société de gardiennage assure la surveillance en dehors des heures ouvrées.

L'exploitant s'est donc mis en conformité sur ce point de mise en demeure.

**Type de suites proposées :** Sans suites

#### N° 2 : Sécurité incendie : plan d'intervention

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral de mise en demeure du 31/08/2023, article 1  
Arrêté Préfectoral du 20/11/2002, article 16.3

**Thèmes :** Risques accidentels, Plan d'intervention

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant établit un plan d'intervention qui précise notamment : - l'organisation, - les effectifs affectés, - le nombre, la nature et l'implantation des moyens de lutte contre un sinistre répartis dans l'établissement, - les moyens de liaison avec les Services d'incendie et de secours.

**Constats :**

Lors de l'inspection du 05/07/2023, l'exploitant ne disposait pas d'un plan d'intervention permettant notamment de définir l'implantation des moyens de lutte contre un sinistre, les zones à risques du site, ...

Lors de la présente inspection, l'exploitant a présenté un plan d'intervention faisant figurer les poteaux incendie, les emplacements pour couper le gaz, les rétentions, les produits dangereux, ... Celui-ci est affiché à l'entrée du site.

En cas de début d'incendie, les pompiers sont directement contactés.

L'exploitant s'est donc mis en conformité sur ce point de mise en demeure.

**Type de suites proposées :** Sans suites

#### N° 3 : Sécurité incendie : consignes

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral de mise en demeure du 31/08/2023, article 1  
Arrêté Préfectoral du 20/11/2002, article 15.7

**Thèmes :** Risques accidentels, Formation

**Prescription contrôlée :**

[...] Le personnel est formé à l'utilisation des équipements qui lui sont confiés et des matériels de lutte contre l'incendie. Des exercices périodiques, mettant en œuvre ces consignes, doivent avoir

lieu tous les 24 mois, les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu sont consignées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

**Constats :**

Lors de l'inspection du 05/07/2023, il a été constaté l'absence de formation du personnel sur l'utilisation des moyens incendie, ainsi que l'absence de réalisation d'exercices incendies.

Lors de la présente inspection, l'attestation de présence à la formation « Manipulation d'extincteurs évacuation - la conduite à tenir » du 20/11/2023. a été présentée. 11 personnes, réparties dans les différents bâtiments, ont été formées.

Un exercice d'évacuation a été réalisé le 30/05/2024 : vu registre de sécurité complété. Sur ce même registre, il apparaît que la vérification du système d'alarme a été réalisée le 30/05/2024.

L'exploitant s'est donc mis en conformité sur ce point de mise en demeure.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant veillera à bien formaliser, dans son système de management de la qualité, la périodicité des formations de son personnel sur les moyens incendie.

Il est également rappelé qu'un exercice incendie est plus complet qu'un simple exercice d'évacuation.

**Type de suites proposées :** Sans suites

**N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie : extincteurs/RIA**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 4.2

**Thèmes :** Risques accidentels, Protection incendie

**Prescription contrôlée :**

L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : [...] - d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles.

**Constats :**

Par échantillonnage, lors de la visite du site, les extincteurs et RIA observés étaient bien accessibles et vérifiés depuis moins d'un an.

**Type de suites proposées :** Sans suites

